

# **MRC de Charlevoix**

## **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

**NUMÉRO : 64-01**

**INTITULÉ :**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À L'APPLICATION ET À LA  
TARIFICATION DU PERMIS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION  
ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX**

**RÉSOLUTION NUMÉRO ( [REDACTED] ) ADOPTANT LE :**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À L'APPLICATION ET À LA TARIFICATION DU PERMIS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Séance ordinaire du conseil de la MRC de Charlevoix tenue à la salle municipal de l'Isle-aux-Coudres au 23, rue Royale ouest à l'Isle-aux-Coudres, le 14ième jour du mois de novembre 2001 à laquelle étaient présents :

Les maires et conseillers(ères) suivants(es) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du Préfet, monsieur Jean-Guy Bouchard.

**Préambule**

**Attendu que**

**Attendu que**

**Attendu que**

**Attendu que** la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire conformément aux articles 64 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

**Attendu que**

**En conséquence,**

il est proposé par : \_\_\_\_\_,  
appuyé par : \_\_\_\_\_,  
et résolu \_\_\_\_\_,

**Que** le règlement numéro 64-01 intitulé : «RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À L'APPLICATION ET À LA TARIFICATION DU PERMIS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES» est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

### **Article 1 Titre et numéro**

Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À L'APPLICATION ET À LA TARIFICATION DU PERMIS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES» et porte le numéro : 64-01.

### **Article 2 Préambule et annexe**

Le préambule et l'annexe 1 font partie intégrante du présent règlement.

### **Article 3 But du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir une procédure obligatoire de détermination du niveau de perméabilité du terrain récepteur et d'établir une nouvelle tarification pour la délivrance d'un permis dans le cadre de l'application du règlement sur l'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées.

### **Article 4 Territoire visé par le règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix incluant le territoire non organisé (TNO Lac Pikauba).

### **Article 5 Préséance du règlement**

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions incompatibles d'un règlement municipal, incluant les règlements de la MRC de Charlevoix applicables au territoire non organisé (TNO Lac Pikauba).

### **Article 6 Autres lois et règlements**

Aucune disposition du présent règlement ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

### **Article 7 Terminologie**

#### **Terrain récepteur:**

La partie du terrain naturel destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

#### Sol imperméable:

Un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à  $6 \times 10^{-5}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone imperméable;

#### Sol peu perméable:

Un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à  $6 \times 10^{-5}$  cm/s et égal ou inférieur à  $2 \times 10^{-4}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone peu perméable;

#### Sol perméable:

Un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à  $2 \times 10^{-4}$  cm/s et égal ou inférieur à  $4 \times 10^{-3}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone perméable;

#### Sol très perméable:

Un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à  $4 \times 10^{-3}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone très perméable;

### **CHAPITRE 3 DISPOSITION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 8**      **Fonctionnaire désigné**

L'exécution du présent règlement est confiée aux fonctionnaires municipaux responsables de la délivrance des permis de construction. Ci-après nommé « l'inspecteur ».

L'inspecteur désigné en vertu de l'alinéa précédent entre en fonction au moment de l'adoption par la municipalité d'une résolution indiquant le consentement du conseil municipal à voir son fonctionnaire responsable de l'émission des permis de construction désigné pour l'application du présent règlement.

Un inspecteur régional peut être nommé par résolution du conseil de la MRC de Charlevoix pour l'application du présent règlement dans le cas de toute municipalité qui n'aurait pas satisfait les conditions inscrites aux deux premier alinéa du présent article.

#### **Article 9**      **Droit de visite**

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h :00 et 19h :00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout

renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et peut obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à le recevoir et à répondre à toutes ses questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

**Article 9**                    **Interdiction de délivrance d'un permis**

Aucun permis de construction pour un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal à moins que le niveau de perméabilité du terrain récepteur soit établi conformément aux dispositions du présent règlement et que les tarifs définis au présent règlement soient acquittés.

**Article 10**                    **Détermination du niveau de perméabilité du terrain récepteur**

Le niveau de perméabilité du terrain récepteur (imperméable, peu perméable, perméable ou très perméable) doit être déterminé par des analyses granulométriques et/ou sédimentométriques interprétées en fonction de la figure intitulée « *Corrélation entre la texture du sol et la perméabilité* » ci-jointe en annexe 1 ou encore par un test de conductivité hydraulique ou un essai de percolation.

**Article 11**                    **Le prélèvement et la transmission de l'échantillon**

L'inspecteur a la responsabilité de prélever un échantillon de sol à même le terrain récepteur et de le transmettre au laboratoire retenu par la MRC de Charlevoix conformément à la résolution numéro :

██████████

**Article 12**                    **Analyse additionnelle**

L'inspecteur responsable de l'exécution du présent règlement peut, pour l'émission du permis, exiger du requérant des tests ou analyses additionnelles afin d'établir avec plus de certitude le niveau de perméabilité du terrain récepteur avant la délivrance du permis.

**Article 13**                    **Différents niveaux de perméabilité**

Lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8)* est celui qui est le moins élevé.

**Article 14**                    **Tarifification**

La tarification suivante repose sur une entente entre la MRC de Charlevoix et un laboratoire conformément à la résolution numéro :

Territoire	Coût municipal	Analyses possibles	Coût expédition	Tarif final
MRC de Charlevoix	50.00\$	1. Granulométrie 41.25\$	15.00\$	(granulométrie) 106.25\$
		2. Sédimentométrie 49.50\$		(granu et sédi) 155.75\$

(Ces prix n'incluent pas les taxes applicables)

#### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **Article 15 Sanctions**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500.00\$ et maximale de 2000.00\$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1000.00\$ et maximale de 5000.00\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive dans les cinq ans d'une déclaration de culpabilité à une disposition du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1000.00\$ et maximale de 4000.00\$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 2000.00\$ et maximale de 10 000.00\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

#### **CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE**

##### **Article 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES CE 14IÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE UN

---

Jean-Guy Bouchard, Préfet

---

Karine Horvath, Directrice générale et secrétaire-trésorière

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO : -01**  
(ANNEXE 1)

